



Département de Lot et Garonne

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 06/12/2022
Pouvoirs de vote : 1 (en cours de séance)	Date d'affichage : 06/12/2022

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
<b>AIGUILLON</b>	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine					X	
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
PEDURAND Michel	X						
<b>AMBRUS</b>	LAFOUGERE Christian	X					
<b>BAZENS</b>	CASTELL Francis	X					
<b>BOURRAN</b>	PILONI Béatrice	X					
<b>CLERMONT-DESSOUS</b>	CAUSERO J-Pierre	X		X	<i>Départ à 19h Pouvoir à F. CASTELL (avant délib. 113-2022)</i>		
	ORLIAC Dominique	X			<i>Départ à 19h (avant délib. 113-2022)</i>		
<b>COURS</b>	JANAILLAC Nicolas					X	
<b>DAMAZAN</b>	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
<b>FREGIMONT</b>	PALADIN Alain	X			<i>Départ à 20h (avant délib. 120-2022)</i>		
<b>GALAPIAN</b>	LEBON Georges	X					
<b>GRANGES/LOT</b>	BOÉ J-Marie	X					
<b>LACEPEDE</b>	CASSAGNE Sophie					X	
<b>LAGARRIGUE</b>	JEANNEY Patrick	X					
<b>LAUGNAC</b>	LABAT Jocelyne	X					
<b>LUSIGNAN-PETIT</b>	LAGARDE Philippe	X					
<b>MADAILLAN</b>	DARQUIES Philippe					X	
<b>MONHEURT</b>	ARMAND José	X					
<b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b>	SEIGNOURET Jacqueline	X					

NICOLE	COLLADO François	X					
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X					
	GENTILLET J-Pierre						X
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X		Supplée par GHILARDI Stéphanie		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h45		
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Supplée par THOUAILLE Josiane		
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Supplée par FONTANILLE Pierre – Départ à 20h (avant délib. 120-2022)		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X		Supplée par GINDRE Olivier		
<i>Soit, pour cette séance :</i>			39				4 3

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

<b>Délibération n°100-2022</b> – Administration générale / gouvernance <b>Approbation Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022</b> Annexe 1 : PV séance du 19 septembre 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en  Préfecture : 16/12/2022  Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention*

Adopte le procès-verbal de la séance 19 septembre 2022, ci-joint en annexe.

<b>Délibération n°101-2022</b> – Aménagement de l'Espace <b>Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des coteaux de Prayssas</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en  Préfecture : 16/12/2022  Publication : 16/12/2022</i>
---	---

**Exposé des motifs :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté 03-2021-URBA du Président afin de permettre l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole. Dans le cadre de cette procédure une première

concertation a été menée du 20 janvier 2022 au 21 février 2022 et un bilan de la concertation a été réalisée.

Toutefois une nouvelle concertation de la population est nécessaire. En effet, suite à la décision en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe) soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2, un recours gracieux de la communauté des communes a été transmis à la MRAe pour réexaminer cette décision. La MRAe en date du 11 mai 2022 a décidé de retirer sa décision et de conclure que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était donc pas soumise à évaluation environnementale. Cette nouvelle décision devant être mise à la disposition du public, il est proposé de compléter la première concertation par une période de remise à disposition du projet avec l'avis modifié de la MRAe du **lundi 23 janvier 2023 jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités complémentaires de remise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de cette mise à disposition et suite aux 2 bilans des concertations menées, le conseil communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;
- Vu** le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- Vu** l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;
- Vu** l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- Vu** la décision 2022DKNA5 en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;
- Vu** le recours gracieux en date du 14 mars 2022 formé par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA5 susvisée, par lequel la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;
- Vu** la décision en date du 11 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui annule et remplace la décision du 18 janvier 2022, laquelle précise que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable de la commission en date du 03 novembre 2022

**Considérant** qu'une concertation complémentaire doit être mise en place suite à la dernière décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont

précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Où l'exposé ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :**

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, du bilan de la première concertation et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **lundi 23 janvier 2023 au mercredi 22 février 2023**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr). Il est précisé que les personnes s'étant manifestées lors de la première concertation ne sont pas obligées de renouveler leurs contributions, reprises dans le bilan et joint au dossier mis à disposition du public.

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Délibération n°102-2022 – Aménagement de l'Espace  
Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de  
Prayssas (Extension de la société NUVERNE sur la commune de  
Granges sur Lot)**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**I/ Exposé des motifs :**

Par délibération en date du 23 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Granges sur Lot a sollicité la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette dernière est justifiée par les

besoins d'extension de la société NUVERNE. La délibération du conseil municipal présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

Le PLUi des coteaux de Prayssas a été approuvé le 25 septembre 2019. Il couvre les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mai 2022 et une deuxième modification simplifiée est en cours.

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLUi et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise NUVERNE, implantée sur la commune de Granges sur Lot. Dans le cadre du développement de l'activité, son dirigeant vient d'acquiescer la société SML, actuellement hébergée dans des locaux à Ste-Livrade (baïl arrivant à échéance au 31 décembre 2024). Dans un souci de mutualisation des moyens matériels et humains, d'amélioration des conditions de travail, des flux de production et la compétitivité des 2 entreprises, il est nécessaire aujourd'hui de les regrouper sur un seul site. Pour se faire, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique). Pour information, cette entreprise (SML + NUVERNE) a un objectif à court terme (6 ans) de 50 employés et 10 ME de CA

Cette évolution relève d'un enjeu fort pour la commune de Granges sur Lot qui souhaite accompagner favorablement la faisabilité réglementaire du développement de cette entreprise implantée en bordure de la départementale 666.

## **II/ La procédure :**

La procédure de révision allégée du PLUi, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

### **1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :**

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Granges sur Lot, et des autres communes concernées par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

### **2/ Elaboration du projet de révision par un cabinet spécialisé :**

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

### **3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation.**

**4/ Association des Personnes publiques associées (PPA)**, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

### **5/ Organisation d'une enquête publique :**

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Granges sur Lot et dans les autres communes concernées par le PLUi et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Granges sur Lot.

**6/Approbation du projet :**

La révision du PLU sera approuvée par délibération du conseil communautaire après modifications éventuelles du dossier pour la prise en compte des avis des PPA et de l'enquête publique.

En absence de SCOT, le PLU deviendra exécutoire 1 mois après la transmission au Préfet et de la réalisation de l'ensemble de la publicité.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;

**Vu** la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;

**Vu** la délibération de la commune de Granges sur Lot en date du 23 septembre 2022 sollicitant la modification du PLUi ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

**Considérant** l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi selon les modalités prévues à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée) et les modalités de la concertation définies ci-dessus en application de l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme ;

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Prescrit** la révision allégée du PLU intercommunal, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
2. **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire, les sommes nécessaires à la révision allégée du PLUi spécifique à la commune de Granges sur Lot (environ 14 000 €),
4. **Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
5. **Précise** que la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
  - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

**Délibération n°103-2022 – Aménagement de l'Espace**  
**Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**  
**(PLU) de Port-Sainte-Marie**  
 Annexe 2 : [lien de téléchargement du dossier](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à une extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m<sup>2</sup>, est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

### **Déroulé de la procédure :**

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa séance du 04 juillet 2022 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2022-08-09-00054 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 22 avril et le 04 mai 2022 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint organisée le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie.

Par arrêté en date du 25 juillet 2022, le Président de la communauté de communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 inclus portant sur le projet de révision allégée. Il est à noter qu'aucune contribution ou observation n'a été formulée lors des 3 permanences. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable au projet.



**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°04-2022-08-09-00054 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

**Vu** l'arrêté n°05-2022-URBA en date du 25 juillet 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;

**Vu** la décision de désignation d'un commissaire enquêteur n°E22000055/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux ;

**Vu** le PLU de Port-Sainte-Marie actuellement en vigueur approuvé le 11 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 08 juin 2021 sollicitant la modification du PLU ;

**Vu** la délibération n°06-2022 du conseil communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 11 avril 2022 et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'association des Personnes Publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme et la tenue de la réunion d'examen conjoint le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, joint au dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/07/2022 ;

**Vu** la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, après examen au cas par cas n°2022DKNA105 en date du 16 juin 2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision allégée ;

**Vu** la tenue de l'enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n° du PLU de Port-Sainte-Marie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 03 novembre 2022,

**Vu** la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 14 novembre 2022 ;

**Considérant** que les Personnes Publiques Associées conviées à l'examen conjoint ne se sont pas déplacées mais que des contributions écrites ont été formulées et ont été reprises dans le compte-rendu de la réunion joint au dossier mis à l'enquête publique ;

**Considérant** les avis unanimes des personnes publiques associées ;

**Considérant** toutefois la recommandation de la Direction Départementale des Territoires portant sur l'intégration du plan graphique du PPRI au dossier de révision allégée et annexé au dossier mis à enquête publique ;

**Considérant** l'adaptation apportée à l'annexe du dossier du Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les recommandations de la DDT47 et que ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** l'absence de participation de la population lors des 3 permanences organisées en mairie de Port-Sainte-Marie durant la période d'enquête publique et malgré la possibilité de participation par voie dématérialisée ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

#### Décide :

- D'approuver** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie de Port-Sainte-Marie en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision allégée du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Délibération n°104-2022 – Aménagement de l'Espace  
Complément à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de  
Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx  
de « Camp Barrat »**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

#### Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 mai 2022, le conseil communautaire a justifié les enjeux économiques de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx située à Camp Barrat dans la zone d'activité de la Confluence sur la commune de Damazan. Le périmètre de l'étude de modification du PLU sur ce secteur était restreint



au périmètre de la zone délimitant la réserve foncière. En avançant sur le plan d'aménagement et suite aux divers échanges avec le concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée n°2 (ZAC) et les éventuels prospects concernés, il est nécessaire d'intégrer dans cette stratégie les terrains encore disponibles situés à proximité mais hors périmètre d'étude. Ainsi quelques compléments doivent être apportés à l'arrêté et la délibération de prescription afin de clarifier les modifications du périmètre de l'étude en cours.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

**Vu** la procédure de modification de droit commun n°1 engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;

**Vu** la délibération n°57-2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx du secteur de Camp-Barrat ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » en date du 03 novembre 2022,

**Considérant** que les objectifs initiaux restent inchangés concernant le développement de la ZAC2 mais qu'une gestion globale du secteur de Camp-Barrat en incorporant le périmètre de la zone AUx située en limite Sud permettrait une meilleure pertinence de la stratégie d'aménagement ;

**Considérant** l'OAP existante sur la zone AUX et sa nécessaire évolution afin de s'intégrer à une stratégie plus globale du secteur actuellement vierge de tout aménagement ;

**Considérant** ainsi l'évolution du périmètre d'étude de la modification n°1 du PLU de Damazan et la possible adaptation des aménagements projetés dans le cadre de la procédure de ZAC autorisée ;

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prend acte** des adaptations proposées à la procédure en cours de modification n°1 du PLU de Damazan, notamment sur le périmètre d'étude permettant une stratégie d'aménagement plus globale et intégratrice des enjeux identifiés ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président à poursuivre toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;
- 3. Précise** que les dispositions légales concernant les actes de prescription de la procédure restent inchangées.



*Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h45*

**Délibération n°105-2022 – Développement Economique**  
**Approbation d'une garantie d'emprunt à la SEM 47 pour le**  
**financement des opérations prévues à la concession**  
**d'aménagement ZAE 2 du Pôle d'Activité Economique de la**  
**Confluence**  
 Annexe 3 : [Convention garantie emprunt](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif de garantir un emprunt de 1 100 000 € réalisé par la SEM 47 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE 2 et ce dans l'objectif de financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 à savoir les aménagements paysagers, les cheminements doux et les dernières acquisitions de foncier et bâtis

Après mise en concurrence de plusieurs banques, la SEM47 a retenu l'offre de la Banque Populaire Occitane qui propose de réaliser ce prêt aux conditions ci-après :

<b>Etablissement prêteur :</b>	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
<b>Montant :</b>	1 100 000 euros
<b>Durée totale</b>	36 mois
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Conditions financières :</b>	Taux fixe 2.40 %
<b>IRA</b>	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité de 8% du montant remboursé
<b>Echéance</b>	Constante
<b>Garanties :</b>	Caution de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté
<b>Frais de dossier :</b>	1 100 €

Conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, il appartient maintenant à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d'apporter sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté pour finaliser la mise en place du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque au plus tard deux mois avant la date d'échéance, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique.

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré***39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** la demande de garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès de la Banque Populaire Occitane. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2.
2. **Dit** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
3. **Dit** que dans l'hypothèse où la SEM 47 serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de communes s'engage, si la situation de la SEM47 s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée du Crédit Coopératif, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance. Toutefois, de manière générale, la Communauté de communes demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la SEM47.
4. **Approuve** la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la SEM 47 et la Communauté de communes
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté d communes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque et l'Emprunteur, à signer les documents afférents à ce dossier dont la convention de garantie d'emprunt

**Délibération n°106-2022 – Développement Economique**  
**Prolongation de la concession ZAE 2 du Pôle d'Activité**  
**Economique de la Confluence**  
 Annexe 4 : Avenant à la concession d'aménagement ZAE 2

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Afin que la durée de la concession soit équivalente à la durée de la garantie d'emprunt décidé précédemment, il est proposé un avenant à la concession permettant de prolonger la concession de 9 mois. La fin de la concession prévue initialement au 02 avril 2025 est ainsi reportée au 31 décembre 2025. Cette modification n'entraîne pas de modification de participation de la collectivité.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

**Vu** la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

**Vu** la délibération n°105-2022 du 12/12/2022 approuvant la garantie d'emprunt de 80 %.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré***39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** de prolonger la durée de la concession ZAE 2 de 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025
2. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions

**Délibération n°107-2022 – Développement Economique  
Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique –  
Implantation ALTAREA – Pôle d'activités de la Confluence**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La délibération a pour objectif d'acquérir des parcelles attenantes au site de « Contine » dans le cadre du projet d'implantation d'ALTAREA pour la création d'une base logistique de 66 000m<sup>2</sup> afin de répondre aux besoins de l'industriel.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les parcelles attenantes consistent en :

- l'emprise d'une ancienne voie communale VC 203, ayant fait l'objet d'un déclassement par délibération n° 0036 du 8/07/2022 de la mairie de Damazan dont l'assiette foncière est de 1 815 m<sup>2</sup> et faisant l'objet du numéro cadastral ZB0258
- les parcelles ZB055 (16 862 m<sup>2</sup>) – ZB0037 (370 m<sup>2</sup>) – ZB0057 (7 597 m<sup>2</sup>). Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées en culture de noisetiers.

**Considérant** les coûts d'acquisition négociés à l'amiable avec :

- **la commune de Damazan** : ancienne voie communale VC 203, désignée ZB0258, de 1 815 m<sup>2</sup> au prix de 7,5€ soit 13 612.50€
- **le GFA de Lacerege** : les parcelles ZB055 (16 862 m<sup>2</sup>) – ZB0037 (370 m<sup>2</sup>) – ZB0057 (7 597 m<sup>2</sup>), pour un prix de 2,20€/m<sup>2</sup> soit 54 623.80€

**Considérant** la possibilité de signer un acte de vente immédiat avec la commune de Damazan

**Considérant** la nécessité de signer une promesse de vente en amont de l'acte définitif avec le GFA de LACEREGE.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré***38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)*

1. **Valide** l'acquisition des parcelles ZB0258 (1 815 m<sup>2</sup>), ZB055 (16 862 m<sup>2</sup>) – ZB0037 (370 m<sup>2</sup>) – ZB0057 (7 597 m<sup>2</sup>), soit un total de 26 644 m<sup>2</sup> aux prix proposés
2. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
3. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions.

**Délibération n°108-2022 – Développement Economique  
Acquisitions complémentaires de parcelles à vocation économique –  
Implantation ALTAREA – Emprise pour création d'un rond-point -  
Pôle d'activités de la Confluence**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'implantation de la plateforme logistique ALTAREA, et du flux de véhicules liés à cette activité, la Direction des infrastructures et mobilités du Département de Lot et Garonne, souhaite la réalisation d'un aménagement sur la RD n°143, du carrefour d'accès à la future zone d'activité « Contine », conformément au guide des carrefours interurbains. Aussi le Département a réalisé une esquisse d'un futur rond-point dont la maîtrise d'ouvrage devra être assurée par la Communauté de communes, avec la possibilité d'un appui technique des services du Département. Cet ouvrage sera financé en totalité par l'entreprise ALTAREA.

Dans ce cadre, la réalisation du rond-point nécessite l'acquisition d'une emprise foncière de 2 000m<sup>2</sup> sur la parcelle ZC 0030, sis 711 route de Damazan – 47160 Saint Léon.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m<sup>2</sup>.

**Considérant** la demande du Département de Lot et Garonne, de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique ;

**Considérant** la proposition d'acquisition proposée de 2 000m<sup>2</sup> au coût de 2,5€/M<sup>2</sup> soit 5 000 euros ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)*

1. **Valide** l'acquisition de 2 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZC 0030 pour la réalisation d'un rond-point de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique au prix de 2,5€/m<sup>2</sup>.
2. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
3. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions

**Délibération n°109-2022 – Développement Economique  
Vente de parcelles à vocation économique – Implantation  
ALTAREA – Pôle d'activités de la Confluence**  
[Annexe 4b : projet de promesse unilatérale de vente](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

La Communauté de communes a fait l'acquisition en juillet 2022 de 130 034 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Contine » et vient de décider lors de ce conseil communautaire de faire l'acquisition complémentaire de 26 644 m<sup>2</sup> soit un total de 156 678 m<sup>2</sup>. Il convient maintenant d'autoriser le Président à vendre ces parcelles à la société Pitch Immobilier SNC du Groupe ALTAREA qui souhaite réaliser l'acquisition de ces 15 hectares pour la réalisation d'une base logistique d'environ 66 000m<sup>2</sup>.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,  
**Vu** la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m<sup>2</sup>.

**Vu** la délibération n°107-2022 du 12/12/2022, actant l'acquisition de 26 644 m<sup>2</sup> composés :

- de l'emprise de 1 815 m<sup>2</sup> de l'ancienne Voie communale n°203 - ZB0258
- des parcelles ZB055 (16 862m<sup>2</sup>) – ZB0037 (370m<sup>2</sup>) – ZB0057 (7 597m<sup>2</sup>).

**Vu** le projet de promesse unilatérale de vente établi par Maître ALZIEU BLANC pour la Communauté de communes et par Maître MESTIVIER pour la société PITCH IMMO.

**Considérant** que le prospect souhaite la signature d'un compromis de vente permettant d'engager les études nécessaires à l'implantation de la plateforme ;

**Considérant** les coûts d'acquisition négociés :

- Pour les parcelles ZA 0103 et ZB 048 à 22€ht/m<sup>2</sup> soit 2 860 748€
- Pour la parcelle correspondant à l'ancienne voie commune n°203 (désaffectée) à 22€ ht/m<sup>2</sup> soit 39 930€.
- ZB 0037, ZB 0055, ZB 0057 à 2,20€ ht/m<sup>2</sup> soit 54 623,80€

**Considérant** la consultation des domaines déposée le 09/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation de Consultation des domaines

**Considérant** que l'avis des domaines n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de leur saisine, l'avis est réputé acquis.

**Considérant** que les prix des terrains du même type, vendus sur les dernières années s'élèvent entre 18€ et 20€/m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les clauses suspensives souhaitées par le prospect sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une plateforme logistique développant un minimum de 63 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Obtention d'une autorisation environnementale unique compris ICPE purgée de tout recours permettant l'exploitation de la plateforme logistique projetée pour la logistique de produits de grande consommation.
- La réalisation d'une étude géotechnique concluant à la possibilité d'édifier la plateforme logistique projetée sans fondations spéciales, ni de renforcement de sol.
- Dimensionnement des voiries d'accès au terrain depuis l'autoroute A62 compatible avec le trafic poids-lourds nécessaire à l'exploitation de la plateforme logistique projetée.

**Considérant** que les clauses suspensives proposés par notre établissement sont :

- Obtention des autorisations d'ouverture à l'urbanisation en cours
- Prise en charge par l'entreprise des frais liés à la création d'un rond-point dans le cadre d'une Participation pour Equipement Public Exceptionnel (PEPE)

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente dans les conditions évoquées.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)*

1. **Autorise** la vente des parcelles ZA 0103, ZB 048 et ZB0258 à 22€ht/m<sup>2</sup> et la vente des parcelles ZB 0037, ZB 0055 et ZB 0057 à 2,20€ ht/m<sup>2</sup>
2. **Adopte** le projet de promesse unilatérale de vente et autorise le Président à y porter des modifications si nécessaire sans pour autant supprimer des clauses suspensives ou en modifier le prix.
3. **Autorise** le Président de la Communauté de communes à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la vente de ces parcelles
4. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette cession dans les conditions énumérées

**Délibération n°110-2022 – Développement Economique**  
**Convention de partenariat avec la Mission Locale**  
[Annexe 5 : convention de partenariat](#)  
[Annexe 6 : chiffres clés de la Mission locale sur le territoire](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

La présente convention a pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire avec la Mission locale, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat.

Les chiffres de 2021 montrent que 46.4% des jeunes ayant contactés la mission locale résident en dehors des communes bénéficiant des permanences (Aiguillon et Port Sainte Marie). Aussi, l'objectif est de développer les points de permanence sur l'ensemble de la Communauté de communes, afin de répondre aux besoins d'information des jeunes du territoire. Ces permanences seront complémentaires et en lien avec les accueils « France Services » du territoire, le service emploi de la Communauté de communes et les accueils ERIP sur Port Sainte Marie et Aiguillon.

Les Missions Locales accompagnent les 16 à 25 ans dans toutes leurs démarches : emploi, formation, orientation, mobilité, aides financières, santé...

A ce jour, il existe un lien entre la Mission locale et des communes volontaires (Aiguillon et Port Sainte Marie)

- 1 permanence à Aiguillon au CCAS : lundi matin, jeudi et vendredi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- 1 permanence à Port Ste Marie au centre social VME : le mardi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- Présence ponctuelle d'une conseillère emploi : Accompagnement à l'emploi des jeunes repérés par la conseillère généraliste ; Démarchage des entreprises du territoire ; Signature des contrats aidés et de PMSMP dans les entreprises pour les jeunes suivis ; Organisation de cohortes Garantie Jeunes / CEJ 3 fois par an ; Présence ponctuelle de l'ERIP : actions de découverte des métiers, d'orientation professionnelle sur le territoire ; Présence du directeur sur certains projets et COPIL

Or l'analyse du suivi des jeunes accompagnés sur le territoire (518 jeunes à août 2022), montre qu'ils proviennent de l'ensemble des communes de la Communauté de communes.

### Aussi, il est proposé pour l'année 2023 :

1) De maintenir les permanences existantes d'Aiguillon et Port -Sainte-Marie : Accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion par une conseillère généraliste :

- 2 jours ½ à Aiguillon : Lundi de 08h30 à 12h, Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie toutes les semaines : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

2) De créer deux nouvelles permanences :

- 1 journée à Damazan tous les 15 jours, en alternance avec Prayssas : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire

La conseillère entreprise continuera à intervenir sur l'ensemble du territoire.



Un bilan à 6 mois, la 1ère année, permettra d'adapter les lieux de permanence en fonction des premiers mois d'expérimentation.

Une représentation communautaire sera définie au sein du conseil d'administration de la mission locale.

Le coût annuel de la convention s'élève à 18 131€, soit 1€/hab. + 50€ d'adhésion.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu la** délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) de la Communauté de communes

**Considérant** la mise en œuvre de la permanence de l'emploi au sein du service Développement Economique visant à faciliter la mise en relation entre les entreprises et les demandeurs d'emplois

**Considérant** le partenariat avec l'ERIP Agenais, Albret, Confluent, porté par la mission locale, dans l'objectif de favoriser la mise en relation entre le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emplois, les personnes en contrats d'apprentissage ou les stagiaires...

**Considérant** l'avis favorable de la commission Economie en date du 16/11/2022

Monsieur le Président propose d'adopter le projet de convention de partenariat et de l'autoriser à le signer

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- **Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 2- **Autorise** le Président à signer la convention
- 3- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023 pour un montant de 18 181€



*Monsieur Bernard Sanboi demande à avoir des comptes rendus de cette action quand elle aura commencé.*

*Madame Pascale Lienard, membre du conseil d'administration de la Mission Locale de Port Sainte Marie rappelle les rôles et missions de la Mission Locale.*

*Messieurs Christian Girardi et Bernard Sauboi regrette que la Mission Locale n'aille pas plus vers les entreprises pour connaître les endroits qui embauchent.*

*Monsieur Jacques Larroy précise qu'il existe un service au sein du pôle Développement Economique de la Communauté de communes qui met en relation les entreprises et les demandeurs d'emploi.*

**Délibération n°111-2022 – Développement Economique  
Mission locale - Désignation des représentants au Conseil  
d'Administration de la Mission Locale**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission locale, deux membres titulaires et deux membres suppléants doivent être désignés pour participer au conseil d'administration de la mission locale.



Les candidats pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale sont :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires au Conseil d'Administration de la mission locale
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants au Conseil d'Administration de la mission locale

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12/12/2022 validant la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec la Mission Locale à partir de janvier 2023

Après appel à candidature

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Prend** acte des résultats du scrutin et désigne en tant que représentants au conseil d'administration de la Mission Locale :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires,
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants.

#### **Information**

#### **Présentation du bilan touristique de la saison 2022**

Monsieur François Delhert, agent en charge de la promotion et de l'accueil touristique, présente à l'assemblée le bilan de la saison touristique 2022.

Monsieur le Président remercie et félicite le service Tourisme ainsi que sa Vice-Présidente, Madame Jacqueline Seignouret, pour la qualité de l'accueil et des prestations proposées.

**Délibération n°112-2022 – Développement Economique- Tourisme**  
**Sites internet Weebnb pour les prestataires touristiques –**  
**Convention de partenariat**  
[Annexe 7 - convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

#### **Exposé des motifs :**

La présente délibération a pour objectif de modifier la convention de partenariat WEEBNNB qui permet la création de sites internet clés en main et syndiqués à la base de données régionales SIRTAQUI (Système d'Information Régional Touristique de nouvelle Aquitaine), pour les prestataires touristiques.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-président en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de la compétence Développement Economique et notamment « la promotion du tourisme » a mis en place, par délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, un partenariat avec la société Weebnb proposant une offre de création de site internet accessible à tous les prestataires touristiques du territoire inscrits dans la base de données départementale SIRTAQUI. La solution permet également aux prestataires, de gérer leurs réservations, de générer des contrats de location, et de créer un livret d'accueil reprenant les informations de l'office de tourisme.

A des fins de simplification, il est proposé de valider la nouvelle convention de partenariat avec la société Weebnb, qui permet la variation de prix annuellement en fonction des services proposés par la société WeeBnB.

En termes de fonctionnement, les prestataires touristiques qui souhaitent utiliser le service, font leur demande à travers un bon de commande renseigné annuellement, puis s'acquittent de leur participation auprès de la Communauté de communes. Ces fonds sont ensuite reversés au prestataire Weebnb, après la présentation d'une facture.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment de promotion du tourisme.

**Vu** la délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, validant la mise en place d'un partenariat avec la société Weebnb

**Vu** la délibération n° 181-2019 du 04 décembre 2019, modifiant les tarifs d'utilisation Weebnb.

**Vu** la délibération n° 104 – 2020 du 14 décembre 2020, validant les nouveaux services et tarifs Weebnb

**Considérant** l'avis favorable de la commission Tourisme du 27 octobre 2022.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Annule et remplace** les délibérations n°064-2018 du 21 juin 2018, n° 181-2019 du 04 décembre 2019, et n° 104–2020 du 14 décembre 2020 de partenariat avec la société Weebnb et la remplace par la présente délibération
- 2. Valide** la convention de partenariat ci jointe en annexe avec la société Weebnb
- 3. Autorise** le Président à la signer et à signer tout avenant ou documents afférents
- 4. Dit** que les crédits/recettes sont inscrits au budget chaque année en fonction des adhésions des prestataires touristiques à l'offre.



*Départ de Monsieur Dominique Orliac à 20h,*

*Départ de Monsieur Jean-Pierre Causero à 20h. Pouvoir donné à Monsieur Francis Castell.*

**Délibération n°113-2022 – Développement Economique- Tourisme**  
**Mise en valeur touristique des grands sites touristiques de la**  
**Communauté de communes - Etude opérationnelle**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt*  
*en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

### **Exposé des motifs :**

La présente délibération a pour objectif de valider la mise en œuvre d'une étude opérationnelle pour la mise

en tourisme des sites majeurs du territoire, faisant suite aux préconisations issues de la stratégie tourisme de 2020.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a réalisé, en 2019, une étude de définition de sa stratégie tourisme pour les 10 prochaines années. La stratégie retenue de « Tourisme durable et de territoire d'itinérance » a permis d'identifier trois grands axes de travail :

- Se structurer pour se donner les moyens en termes de gouvernance
- Travailler les fondamentaux de l'économie touristique en termes d'offre d'hébergements et services associés
- Consolider et diversifier les filières identitaires du territoire.

Ce dernier axe a permis de mettre en lumière, les sites identitaires majeurs du territoire à mettre en tourisme :

➤ **Filière patrimoine naturel :**

- Le grand site de la Confluence entre le Lot et la Garonne en lien avec le promontoire du Pech de Berre
- Les sites naturels et pédagogiques du Salabert à Lacépède et l'Observatoire Faune Flore du Confluent à Damazan pour objectif de labellisation en Espace naturel Sensible (ENS)
- Le site de la Confluence entre Garonne et Baïse à St Léger

➤ **Filière loisirs :**

- L'espace de loisirs du site du Moulineau à Damazan
- L'espace de baignade de la plage en rivière Lot d'Aiguillon

➤ **Filière patrimoine historique :**

- St Sardos – Montpezat : développement de produits touristiques en lien avec la Guerre de 100 ans
- Mise en tourisme des bastides du territoire et du petit patrimoine des communes

La structuration et la mise en tourisme de ces lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique du territoire. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviaux du territoire (Garonne/Lot/Baïse/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne)

L'objectif pour 2023 est donc de définir pour chaque site, les projets de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), leur coût et leur planification dans le temps.

Pour ce faire, la Communauté de communes envisage le recrutement d'un bureau d'études externes pour accompagner la définition des projets. Le cout de cet accompagnement est estimé à 50 000€ HT (maximum). Cette action est subventionnable à hauteur de 75% par le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) Tourisme, pour lequel une pré-demande a été déposée et pré-validée.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré***36 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (Madame Brigitte Leveur, Monsieur Michel Pédurand)*

1. **Valide** la mise en place de l'action de mise en tourisme des sites identitaires de la Communauté de communes
2. **Autorise** le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat.
3. **Autorise** le Président à préparer, passer et exécuter le marché visant à la désignation d'un bureau d'étude et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
4. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023.



*Monsieur Michel Pédurand s'étonne qu'il n'y ait que la Plage comme site identitaire sur Aiguillon et que le Château, par exemple ne soit pas identifié.*

*Monsieur le Président précise qu'il y a également le grand site de la Confluence.*

*Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, rappelle que ce n'est que le début de l'opération, que des ajustements seront fait progressivement.*

**Délibération n°114-2022–Développement Economique-Transition Energétique  
Délibération de principe - soutien au projet de création d'un quai de  
marchandises sur le canal de Garonne**

*Acte rendu exécutoire après  
le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite soutenir la relance du fret fluvial, par la création d'un équipement portuaire nécessaire pour la reprise des trafics de marchandises sur le canal de Garonne.



**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

**Vu** la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

**Vu** la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant une action de relance du fret fluvial ;

**Vu** la délibération n°50-2021 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour la relance du fret fluvial ;

L'étude technico-économique, menée par la Communauté de communes fin 2021-début 2022 et visant à évaluer la faisabilité de la relance du fret fluvial a confirmé qu'une telle relance était réaliste et réalisable. Le modèle économique est compétitif (coût de transport fluvial comparable à celui du transport routier, volumes suffisants pour amorcer une activité de transport), plusieurs entreprises du territoire souhaitent transporter des marchandises, et les transporteurs fluviaux exerçant sur d'autres bassins se déclarent intéressés pour développer de nouvelles activités.

En parallèle, cette dynamique de relance du fret fluvial est portée également par des acteurs majeurs à l'échelle régionale, parmi lesquels Voie Navigable de France (VNF), le Grand Port Maritime de Bordeaux, la Région Nouvelle Aquitaine, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS, services de l'Etat en Région) et Bordeaux Métropole.

Cependant, l'étude restituée en 2022 met en lumière 3 conditions à une réelle reprise du trafic :

- Etoffer le nombre de chargeurs concernés : des contacts sont en cours avec notamment les carriers et les céréaliers ;
- Optimiser le fonctionnement du canal et notamment ses capacités d'emport : VNF a communiqué récemment sur un calendrier de traitement des points envasés et sur un programme de dragage complet du canal ;
- Construire un équipement portuaire, en rive gauche, directement connecté à la ZAE de la Confluence, car l'actuel port de plaisance n'est pas adapté à des trafics de marchandises (rotations des camions compliquées sur le petit parking, camions qui devraient par ailleurs traverser le bourg de Damazan, portance du quai insuffisante, occupation du site par des plaisanciers...).

**Considérant** l'initiative d'entreprises du Pôle d'Activités de la Confluence, souhaitant transporter leurs marchandises par bateau via le canal latéral à la Garonne vers Bordeaux notamment ;

**Considérant** que cette solution permet un report modal du transport routier vers le transport fluvial, source de réduction des consommations de carburants et des émissions de gaz à effet de serre associées, en cohérence avec la politique de transition énergétique de la Communauté de communes ;

**Considérant** le potentiel de développement économique que représente la remise en état de cette voie de communication, et les perspectives qu'elle ouvre à l'heure d'une décarbonation souhaitée et nécessaire des transports ;

**Considérant** que les procédures liées à la création d'un tel équipement nécessitent le lancement des études de faisabilité techniques rapidement, afin de planifier l'équipement dans des délais raisonnables au regard des attentes des acteurs économiques ;

**Considérant** qu'un tel investissement nécessite la constitution d'un plan de financement solide, dans lequel l'engagement financier de la collectivité serait limité ;

**Considérant** ledit plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	hypo 1	%
Acquisition foncière	37 500 €	45 000 €	Contrat Région	90 150 €	19%
Création port et voirie accès	250 000 €	300 000 €	VNF PARM C	90 150 €	19%
Outils manutention (montants à confirmer)	110 600 €	132 720 €	DETR	180 000 €	37%
Frais de maîtrise d'œuvre	43 000 €	51 600 €	Autofinancement et autres participations	123 033 €	25%
Imprévus et hausse prix	42 233 €	50 680 €			
<b>Total</b>	<b>483 333 €</b>	<b>580 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>483 333 €</b>	<b>100%</b>
			Autofinancement + TVA	246 066,00 €	

Où cet exposé,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

*37 Voix pour – 0 Voix contre - 1 Abstention (Bernard Sauboi)*

1. **Affirme** sa volonté de poursuivre l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial et notamment de création d'un quai de chargement de marchandises ;
2. **Autorise** le Président à engager des discussions avec les partenaires locaux (notamment VNF) pour élaborer les documents administratifs et réglementaires liés à l'usage du canal ;
3. **Autorise** le Président à engager des négociations en vue d'acquiescer le foncier nécessaire à la création de l'équipement ;
4. **Autorise** le Président à lancer une pré-étude de maîtrise d'œuvre pour préciser le budget prévisionnel et affiner le calendrier de l'opération ;
5. **Autorise** le Président à solliciter l'ensemble des financeurs identifiés à ce jour, ou restant à identifier, pour apporter leur soutien à ce projet, et notamment VNF, le Conseil Régional et l'Etat ;

~~~~~

*Monsieur Bernard Sauboi intervient pour indiquer que, d'après ses informations, le transport de granulats est plus rentable financièrement par route que par fret fluvial aujourd'hui. Il faut pouvoir embarquer 300 tonnes pour que ce soit rentable, ce que le canal ne permet pas aujourd'hui.*

*Il est précisé que la capacité d'emport est en effet limitée à 200-220 tonnes aujourd'hui mais un programme de dragage entre 2023 et 2025 a été annoncé par VNF*

*Monsieur le Président indique qu'il faut en effet regarder chaque cas individuellement, mais que les prix ont globalement baissé pour atteindre des niveaux comparables au routier et supportables pour les entreprises. Il faut véritablement une réelle volonté des entreprises et une volonté politique des acteurs institutionnels, dont la Région, pour mener à bien ce projet.*

*La question du transport par réseau ferré sera sûrement également étudiée dans le futur.*

**Délibération n°115-2022 – Eau / Assainissement**  
**Participation financière aux travaux d'extension du réseau**  
**d'assainissement collectif - Commune de Damazan**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

### **Exposé des motifs :**

Sur la commune de Damazan dans le même quartier proche des écoles, des projets d'aménagement et de lotissements nécessitent une extension du réseau d'assainissement collectif. Pour ce faire, le syndicat EAU47 a réalisé une étude technique et financière pour la desserte des parcelles cadastrées section ZM n°53,62, 407 et 486 et section ZL n°266. Ces travaux consistent à la création d'un réseau gravitaire le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 750 mètres environ. L'ensemble de ces réseaux permettra à terme la desserte en eaux usées des lotissements de Larapite, Fouragnan et de la ZAE3 (à condition de traiter des effluents domestiques et non industriels).



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau 47 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de ses statuts ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du permis d'aménager PA 047 078 21 K 0001 en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu** le permis de construire du macro-lot PC 047 078 21 K 0017 accordé le 18/05/2022 ;

**Considérant** l'étude de faisabilité réalisée par le syndicat EAU 47 ;

**Considérant** que les équipements publics précités seraient rendus nécessaires par l'opération de deux lotissements portés par la SEM47 et Habitallys et par l'aménagement du secteur de Bagnoques ;

**Considérant** la volonté de la communauté de communes de faire participer les aménageurs aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif via la formalisation de convention ;

**Considérant** que les montants facturés par EAU47 seront aux coûts réels, donc ajustés après consultation des entreprises et que le montant sollicité sera sans TVA ;

La Communauté de communes est appelée par le syndicat EAU47 à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Prend acte** du montant prévisionnel de 640 000 € HT pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le quartier désigné de Damazan.
2. **Donne son accord** pour la participation de la Communauté de communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel **de 320 000 € HT** (calculé selon les règles du Syndicat EAU47).
3. **Indique que** le montant de la participation sera inscrit dans le budget de 2023 et que les aménageurs seront appelés à participer aux travaux d'extension.
4. **Autorise** M. le Président à signer toute convention de type offre de concours (ou toute convention du même type avec les aménageurs identifiés) et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

**Délibération n°116-2022 – Eau / Assainissement**  
**EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement -Exercice 2021**  
 Annexe 8 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice 2021. Le rapport complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

**Vu** la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Vu** la délibération n°74-2019 du 04 décembre 2019 portant transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT (Collectif et Non Collectif) » au Syndicat EAU47,



**Vu** la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prend** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021,
- 2. Mandate** Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

**Délibération n°117-2022** – Protection et mise en valeur de l'environnement  
- Transition énergétique / TEPOS  
**Création d'une régie de recette – service de location de vélos à assistance électrique**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de son programme de transition énergétique (Territoire à Energie Positive), la Communauté de communes a décidé de mettre en place un service de location de vélos à assistance électrique (VAE). Ce service a pour but de faciliter l'accès à l'emploi tout en proposant aux salariés intéressés une solution pour se rendre au travail autrement qu'en voiture individuelle. Pour percevoir les recettes liées aux locations de VAE, il est nécessaire de créer une régie de recette.



**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°15-2022 en date du 28 février 2022, prévoyant la mise en place du service de location de VAE ;

**Considérant** la confirmation récente de l'obtention d'une subvention de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet TENMOD (Territoires de Nouvelles MObilités Durables), permettant la réalisation du projet ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées à la location des VAE,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – II est institué auprès de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location ;
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos ;

**Article 2** – La régie est installée au siège de la Communauté de communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

**Article 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

**Article 4** – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance attestant la transaction.

**Article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

**Article 6** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 7** – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8** – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

**Article 9** – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10** – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

**Article 14** – Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



*Madame Brigitte Leveur revient sur la durée des locations des vélos : il serait pertinent de faire des locations « à la carte » pour les personnes, notamment les jeunes, qui ont des contrats saisonniers ou temporaires.*

*Monsieur le Président répond que cette demande sera prise en compte.*

**Délibération n°118-2022** – Politique du logement et cadre de vie  
**Convention SOLIHA - prise en charge maîtrise d'ouvrage dossier diffus ANAH**  
 Annexe 9 : Convention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

Pour les propriétaires occupants dont le logement se situe en dehors du périmètre d'une opération programmée de l'habitat en cours, il est possible de bénéficier de subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat sous réserve de signer au préalable un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un opérateur qui l'accompagnera tout au long de son projet. Cet opérateur doit être agréé par l'Etat ou habilité par l'Anah.

Dans ce cadre et afin d'accompagner les personnes en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou en situation d'urgence, la communauté des communes pourrait financer ces frais de dossier afin que ces propriétaires puissent ensuite bénéficier des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux. La prise en charge financière des dossiers d'ingénierie, doit être officialisée dans le cadre d'une convention passée avec SOLIHA, fixant un objectif des dossiers à accompagner. Cette prestation sera financée avec le reliquat 2022 des dossiers non aboutis dans le cadre de l'OPAH finalisé en 2021.



**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

**Vu** le projet de convention de SOLIHA de prise en charge des frais de dossier ANAH diffus,

**Considérant** le reliquat de 2 300€ du budget du service habitat sur l'année 2022,

**Considérant** que la convention avec SOLIHA permettrait la prise en charge des frais de gestion de dossiers dont le cout unitaire varie de 344 à 348 €,

**Considérant** les besoins identifiés sur le territoire des personnes en difficultés dont la prise en charge leur permettrait d'accéder aux subventions directes de l'ANAH,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président de l'Aménagement de l'espace,

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Approuve** les termes de la Convention de SOLIHA.
2. **Autorise** le Président à signer la Convention.
3. **Dit** que les crédits sont inscrits au budget

**Délibération n°119-2022** – Interventions Techniques  
**Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le syndicat Territoire d'Energie 47**  
 Annexe 10 : convention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Damazan, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelles cadastrées section ZO numéro 260 située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice du syndicat Territoire

d'Energie 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire IRVE STATION GNV – DEROULAGE / RACCORDEMENT - DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de communes,  
**Vu** le projet de convention proposé par le syndicat Territoire d'Energie 47 annexé

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe) ainsi que les actes authentiques correspondants ;



*Départ de Messieurs Alain Paladin et Gérard Fontanille à 20h.*

**Délibération n°120-2022 – Interventions Techniques**  
**Approbation du règlement de voirie de la Communauté de communes**  
**du Confluent et des Coteaux de Prayssas**  
[Annexe 11 : Règlement de voirie](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Un règlement de voirie intercommunal a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations des collectivités, de l'établissement et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Communautaire d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public. Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles le Président ou son représentant peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la Communauté de communes.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée d'approuver le règlement de voirie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas joint à la présente délibération.



**Vu** le Code Général des Collectivités territoriale

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-11, L141-12 et R 141-14

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communale »

**Considérant** l'avis favorable de la commission réunie le 15 novembre 2022.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président aux Infrastructures routières

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** le règlement de voirie intercommunal de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas annexé à la présente délibération
2. **Dit que** le document sera envoyé à l'ensemble des communes membre de la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et aux organismes intervenants sur le domaine public routier
3. **Précise** que ce document sera exécutoire et opposable pour l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence voirie
4. **Rappelle** que le présent document pourra évoluer dans le temps et faire l'objet de modifications après décision des élus et de la commission « interventions techniques ».

**Délibération n°121-2022 – Interventions Techniques**  
**Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement des Chemins ruraux d'intérêt communautaire**  
[Annexe 12 : Tableau des Chemins ruraux d'intérêt communautaire](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

En 2022 la commune de Puch d'Agenais a fait part de sa volonté d'ajouter un Chemin rural au tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire. Suite à la visite sur place du Vice-président et du Chef d'équipe voirie les caractéristiques technique et l'état de ce chemin rural permet son intégration.

Le Président propose d'approuver l'intégration du chemin rural identifié CR 20 de Puch d'Agenais au titre des chemins ruraux d'intérêt communautaire.



**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Vu** la délibération n° 113-2021 du 27 septembre 2021 portant approbation du tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire

**Considérant** la demande de la commune de PUCH d'AGENAIS

**Considérant** l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Alain Maillé)*

**Décide** d'intégrer le Chemin rural n° 20 de PUCH d'AGENAIS dans le tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire joint en annexe de la présente

**Délibération n°122-2022 – Interventions Techniques**  
**Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie**  
 Annexe 13 : Tableau de Classement de la Voirie Communautaire

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

En 2022 les communes de Monheurt et d'Ambrus ont fait part de leur volonté d'ajouter une voie au tableau de classement de la voirie communautaire. Suite à la visite sur place de Monsieur Christian Lafougère, Vice-président en charge de cette compétence, et de Monsieur Jean Claude MEYNARD, responsable du centre technique d'Aiguillon, il apparaît que les caractéristiques techniques et l'état de ces voies permettent leur intégration.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver l'intégration des voies suivante au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire :

- VC route de la Falotte de Monheurt.
- VC 5 route de Pépayle d'Ambrus.



**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** les demandes des communes de MONHEURT et d'AMBRUS

**Considérant** l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*34 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (José Armand, Christian Lafougère)*

**Décide d'intégrer** les voies suivantes au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération :

- VC route de la Falotte de MONHEURT
- VC 5 route de Pépayle d'AMBRUS

**Délibération n°123-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales**  
 Annexe 14 : fiche projet

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocation Familiale alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale.

Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une journée à destination des professionnels de la petite enfance du territoire est envisagé dans le but d'impulser des actions partenariales en 2023. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps s'est déroulé le samedi 19 novembre, journée nationale des assistantes maternelles, avec au programme un atelier relaxation, une marche et un temps d'échanges. En plus des assistantes maternelles, les professionnels des crèches et micro-crèches sont conviées. Le Relais Petite Enfance intercommunal, en lien avec le service Action sociale, coordonne l'organisation de la journée.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'attribuer à la Communauté de communes une subvention de 700 euros sur cette enveloppe financière allouée par la Caisse d'Allocation Familiale



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

**Vu** la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

**Considérant** le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815€,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers dans le cadre de l'appel à initiatives locales,

**Considérant** la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

**Oùï** l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer un montant total de 700 € de subventions au projet suivant :

| Nom STRUCTURE                                                                          | Intitulé du projet                            | Axes CTG | Coût global du projet | Montant accordé |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|-----------------------|-----------------|
| Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale | Journée Nationale des Assistantes Maternelles | 1        | 1210 €                | <b>700 €</b>    |

**Délibération n°124-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Fonds de concours Infrastructures scolaires 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

#### **Exposé des motifs :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2022 aux communes membres comme présenté



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

**Considérant** l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 07/11/2022,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

**Oùï** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

| Commune          | Groupe scolaire concerné                           | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %  |
|------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Aiguillon        | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 704 008 €                                                  | 26 700 €                  | 4% |
| Bazens           | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 122 300 €                                                  | 2 700 €                   | 2% |
| Bourran          | Ecole Maternelle et primaire<br>Cantine/Garderies  | 83 404 €                                                   | 2 280 €                   | 3% |
| Clermont-Dessous | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 165 554 €                                                  | 4 500 €                   | 3% |
| Damazán          | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 117 321 €                                                  | 10 800 €                  | 9% |
| Frégimont        | Ecole Primaire Cantine                             | 83 391 €                                                   | 1 020 €                   | 1% |
| Galapian         | Ecole Primaire Cantine                             | 48 395 €                                                   | 1 500 €                   | 3% |
| Granges sur Lot  | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 40 642 €                                                   | 840 €                     | 2% |
| Lacépède         | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderie                 | 49 481 €                                                   | 1 440 €                   | 3% |
| Lagarrigue       | Ecole Primaire Cantine                             | 51 291 €                                                   | 2 820 €                   | 5% |

| Commune        | Groupe scolaire concerné                           | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %  |
|----------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Laugnac        | Ecole Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies  | 58 493 €                                                   | 4 200 €                   | 7% |
| Lusignan-Petit | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 40 236 €                                                   | 1 560 €                   | 4% |
| Madaillan      | Ecole Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies  | 58 215 €                                                   | 3 060 €                   | 5% |
| Monheurt       | Ecoles Maternelle et Primaire,<br>cantine/garderie | 75 845 €                                                   | 4 140 €                   | 5% |
| Montpezat      | Ecole Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies  | 81 461 €                                                   | 3 300 €                   | 4% |
| Port-Ste-Marie | Ecoles Maternelle et Primaire,<br>Cantine Garderie | 315 472 €                                                  | 10 560 €                  | 3% |
| Prayssas       | Ecoles Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies | 117 657 €                                                  | 5 640 €                   | 5% |
| Puch d'Agenais | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 55 687 €                                                   | 3 960 €                   | 7% |
| St-Laurent     | Ecole Primaire                                     | 65 550 €                                                   | 2 640 €                   | 4% |
| St-Salvy       | Ecole Maternelle cantine                           | 73 883 €                                                   | 1 380 €                   | 2% |
| St-Sardos      | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 25 534 €                                                   | 1 440 €                   | 6% |
| <b>TOTAL</b>   |                                                    |                                                            | <b>96 480 €</b>           |    |

**Délibération n°125-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Fonds de concours Infrastructures sportives 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

### Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours « installations sportives » pour soutenir les communes disposant des équipements suivants :

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales



**Considérant** les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

| Commune          | Equipements concernés                                          | Dépenses de fonctionnement 2021 | Fonds de concours 2022 | %   |
|------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|-----|
| Aiguillon        | Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse | 156 792,58 €                    | 27 307,83 €            | 17% |
| Bourran          | Terrain de Tennis                                              | 696,85 €                        | 250,00 €               | 36% |
| Clermont-Dessous | Terrain de Tennis                                              | 845,78 €                        | 250,00 €               | 30% |
| Damazan          | Stade, Tennis, Dojo, salle multisports                         | 57 107,28 €                     | 14 527,22 €            | 25% |
| Frégimont        | Terrain de Tennis                                              | 770,00 €                        | 250,00 €               | 32% |
| Galapian         | Terrain de Tennis                                              | 780,00 €                        | 250,00 €               | 32% |
| Granges s/Lot    | Terrain de Tennis et salle de sport                            | 6 615,78 €                      | 1 310,58 €             | 20% |
| Lagarrigue       | Salle de Basket                                                | 8 713,00 €                      | 1 768,00 €             | 20% |
| Laugnac          | Stade de foot                                                  | 19 586,00 €                     | 4 022,00 €             | 21% |
| Monheurt         | Stade et salle des sports                                      | 11 790,64 €                     | 2 486,51 €             | 21% |
| Nicole           | Stade municipal                                                | 2374,00 €                       | 233,06 €               | 10% |
| Port-Ste-Marie   | Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport                        | 33 327,35 €                     | 6 351,29 €             | 19% |
| Prayssas         | Salle de sport                                                 | 11 133,00 €                     | 4 029,00 €             | 36% |
| Puch d'Agenais   | Terrains de Tennis                                             | 1 891,90 €                      | 500,00 €               | 26% |
| Razimet          | Terrain de Tennis                                              | 500,00 €                        | 250,00 €               | 50% |
| Saint-Laurent    | Terrain de Tennis                                              | 962,44 €                        | 250,00 €               | 26% |
| Sembas           | Terrain de Tennis                                              | 628,04 €                        | 250,00 €               | 40% |
| TOTAL            |                                                                |                                 | 64 285,49 €            |     |

**Délibération n°126-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Lancement d'un appel à initiatives locales CTG en 2023**  
[Annexe15 : Règlement Appel à initiatives](#)  
[Annexe 16 : Dossier Appel à initiatives locales](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Pour faciliter la mise en œuvre des Conventions territoriales globales (CTG), la Caf de Lot et Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale (EFL)

depuis l'année 2019. Cette enveloppe financière locale est attribuée à l'instance de gouvernance de la CTG, à condition qu'elle respecte les principes de la charte « Comité territorial des services aux familles » et soit labélisée Comité Territorial de Services aux Familles (CTSF). Elle a pour objectif de soutenir financièrement et de faire vivre les projets locaux construits dans le cadre de la CTG.

Dans le cadre de l'Enveloppe Financière Locale (EFL) de la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas a disposé d'une dotation de 16 000 € pour l'année 2022 et souhaite soutenir les initiatives locales s'inscrivant dans les priorités de la Convention Territoriale Globale.

Pour la période 2022-2026, l'intercommunalité fait le choix de lancer un Appel à initiatives locales annuel à destination des associations du territoire et des collectivités, sous réserve du renouvellement de l'EFL.

Dates de l'Appel à initiatives 2023 : du 03 janvier au 28 février 2023 (sous réserve de confirmation du montant de l'enveloppe par la CAF). Une commission de sélection des projets se réunira courant mars, pour un retour au 31 mars 2023 au plus tard.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les axes de la CTG, ne pas émarger sur un autre dispositif CAF existant, s'appuyer sur des éléments de diagnostic, être réalisables dans les délais impartis et présenter un budget équilibré faisant état d'un cofinancement et/ou d'un autofinancement.

Le montant maximal de subvention est de 70% du budget total de l'action, à hauteur de 500 € minimum. Le versement par l'intercommunalité sera réalisé en fonction de la présentation des factures.

Le versement par la CAF à la collectivité est réalisé l'année suivante, en fonction du bilan de l'utilisation de l'enveloppe.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

**Vu** la délibération 94-2021 du Conseil communautaire approuvant le Schéma Départemental des Services aux Familles,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG en 2022,

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Considérant** le cahier des charges de l'Appel à initiatives,

**Considérant** l'avis de la commission Enfance-Jeunesse / Action sociale en date du 06 avril 2022,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Valide** le lancement de l'Appel à initiatives locales CTG pour la période 2022-2026,
- 2. Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet.
- 3. Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années correspondantes.

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes a décidé de l'élaboration d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à 29 communes. En effet, les textes réglementaires ont promu l'idée que les PLUi devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Ainsi en application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la communauté de communes a lancé l'élaboration de ce document sur le territoire des 29 communes.

Le groupement CITTANOVA a été retenu pour l'élaboration du PLUI à 29 pour un montant global du marché de 332 850.00 € HT, soit 399 420 € TTC.

Une AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la communauté de communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année. Cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du 21 février 2022 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Vu** la délibération n°98-2022 du 19 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : le Groupement CITTANOVA pour un montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,

**Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

**Vu** la décision n°23-2022 portant décision budgétaire modificative n°3 pour l'exercice 2022,

Monsieur le Président propose d'inscrire au budget une autorisation de programme pour un montant de 454 908 € répartie en 5 tranches ou crédit de paiement de 2022 à 2026

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'autorisation de programme en dépenses suivante :

| Autorisation de programme | Montant Autorisation de Programme | Crédit de Paiement 2022 | Crédit de Paiement 2023 | Crédit de Paiement 2024 | Crédit de Paiement 2025 | Crédit de Paiement 2026 |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| AP202201-PLUI à 29        | 454 908 €                         | 35 000 €                | 119 440 €               | 144 708 €               | 53 160 €                | 102 600 €               |

**Délibération n°128-2022 – Finances**  
**Annulation Autorisation de Programme et Crédit de Paiement**  
**(APCP) – ZAE 3**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Il avait été prévu par délibération du 25 septembre 2019 de la création d'une APCP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) afin d'inscrire dans les temps les engagements financiers de l'extension du pôle d'activité de la Confluence. Cet outil de gestion budgétaire et comptable pluriannuel a été mis en place prématurément, et le comptable a privilégié la gestion sur un budget annexe, créé en juillet 2022.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la communauté de communes  
**Vu** la délibération n° 133-2019 du 25/09/2019 portant création d'une APCP pour la ZAE3,

**Considérant** la nécessité d'annuler l'APCP ZAE3 compte tenu de la création du budget annexe ZAE 3.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'annulation de l'APCP ZAE 3.

**Délibération n°129-2022 – Finances**  
**Fonds de concours Investissement – Régimes d'intervention**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes soutient ses communes membres dans la conduite de projets structurants pour le territoire. A cet effet un fonds de concours à l'investissement a été inscrit au budget 2022. Ce fonds de concours est une participation de la Communauté de communes au budget communal pour financer de dépenses inscrites en section d'Investissement. Il est proposé de définir les critères de répartition de ce fonds.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,  
**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,  
Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Il résulte de cela que la commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Il est précisé que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

**Considérant** la volonté de soutenir les projets communaux structurant pour le territoire,

**Considérant** la nécessité de définir un régime d'intervention ayant les critères suivants :

- La prise en compte des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire que les demandes sont traitées en fonction de la date de dépôt du dossier par la commune à la Communauté de communes
- Les dossiers étudiés doivent contenir un certain nombre de pièces administratives, à savoir : un descriptif du projet, un plan de financement validé par le conseil municipal et un calendrier prévisionnel des travaux
- La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais sollicité ce fonds au cours de ce mandat,
- Un projet par commune sur la durée du mandat,
- Deux projets pour les centralités sur la durée du mandat,
- Un fonds de concours s'élevant à 15% du montant global restant à la charge de la commune pour le projet concerné
- Une majoration du fonds de concours de 5 % pour les projets concernant les travaux concernant les écoles communales,
- Un plafond maximum de 50 000 € versé par exercice et par dossier sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de communes.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Valide** le régime d'intervention relatif au versement d'un fonds de concours à l'Investissement aux communes membres en fonction des critères définis ci-dessus, et en fonction des disponibilités financières de la Communauté de communes.

**Délibération n°130-2022 – Finances**

**Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Ce fonds de concours à l'investissement sera attribué en fonction du montant inscrit au budget 2022.

Il est rappelé que cette participation de la Communauté de communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

**Vu** la délibération n°129.2022 du 12/12/2022 définissant un régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement,

**Considérant** que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2022 :

- La commune de Port-Sainte-Marie pour participer au financement des travaux d'extension de l'école maternelle,
- La commune de Damazan pour participer au financement des travaux de rénovation du groupe scolaire
- La commune de Bourran pour participer au financement des travaux de rénovation des bâtiments scolaires
- La commune de Bazens pour participer au financement des travaux du groupe scolaire
- La commune d'Aiguillon pour participer au financement des travaux d'aménagement intérieur du pavillon Nord du Château
- La commune de Saint-Sardos pour participer au financement des travaux de rénovation de l'école

**Considérant** le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,

**Considérant** que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

**Oùï** l'exposé de Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Francis Castell)*

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2022 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune de Port-Sainte-Marie : 48 257 €
- Commune de Damazan – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune de Bourran : 40 621 €
- Commune de Bazens – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune d'Aiguillon – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune de Saint-Sardos : 3 150 €

**2. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents s'y référant,

**3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

**4. Rappelle** que toute nouvelle tranche sera soumise à délibération en fonction des disponibilités financières.

**Délibération n°131-2022 – Finances**  
**Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget principal M57**  
 Annexe 17 : liste des titres

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Par courrier du 26/07/2022, le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer des titres relevant des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015. Il s'agissait d'exposants des marchés communautaires de l'été qui n'avaient pas versés leur droit de place. Il est donc demandé une annulation des titres (recettes) pour un montant total de 374.50 €.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,  
**Vu** la décision n°23-2022 prévoyant la somme de 375 € à l'article 6542.

**Considérant** la demande du comptable public exposant qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-joint, en raison des motifs énoncés, demandant en conséquence l'admission en non valeurs de ces titres figurant sur la liste ci-jointe,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'admission en non-valeur des titres ci-joint en annexe pour un montant total de 374,50 €.

**Délibération n°132-2022 – Finances**  
**Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

## AR Prefecture

047-200068922-20230227-012023-DE  
Reçu le 07/03/2023

| Chapitres                                  | Articles | Fonctions | Désignations                                                        | BP 2022        | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|--------------------------------------------|----------|-----------|---------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                          |          |           |                                                                     |                |                                                 |
| 51 – Matériel et outillage de voirie       | 215738   | 845       | Autre matériel et outillage de voirie                               | 10 000.00 €    | 2 500.00 €                                      |
| 52 – Panneaux de voirie                    | 2188     | 845       | Autres immobilisations incorporelles                                | 10 000.00 €    | 2 500.00 €                                      |
| 57 – Matériel et mobilier divers services  | 21838    | 020       | Matériel de bureau et matériel informatique                         | 5 000.00 €     | 1 250.00 €                                      |
|                                            | 21848    | 020       | Mobilier                                                            | 5 120.00 €     | 1 280.00 €                                      |
| 61 – Projet Garonne                        | 2188     | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 48 672.00 €    | 12 168.00 €                                     |
| 65 – Déploiement numérique haut débit      | 204171   | 57        | Subventions d'équipements versées aux établissements publics locaux | 33 400.00 €    | 8 350.00 €                                      |
| 67 – Soutien commerces                     | 20422    | 60        | Subventions d'équipement versées                                    | 26 848.00 €    | 6 712.00 €                                      |
| 68 – Requalification des zones d'activités | 21728    | 60        | Autres agencements et aménagements                                  | 101 000.00 €   | 25 250.00 €                                     |
| 69 - TEPOS                                 | 21828    | 758       | Matériel de transport                                               | 19 300.00 €    | 4 825.00 €                                      |
| 70 – Cyclotourisme véloroute Lot/Voie      | 2188     | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 500 524.00 €   | 125 131.00 €                                    |
| 72 – PLUI à 29                             | 202      | 510       | Elaboration document d'urbanisme                                    | 35 000.00 €    | 8 750.00 €                                      |
| 74 – Plan paysage                          | 2031     | 758       | Frais d'études                                                      | 60 000.00 €    | 15 000.00 €                                     |
| <b>Non individualisé</b>                   |          |           |                                                                     |                |                                                 |
| 20 – Immobilisations incorporelles         | 202      | 510       | Frais liés aux documents d'urbanisme                                | 59 828.00 €    | 14 957.00 €                                     |
| 204 – Subventions d'équipement versées     | 2041412  | 01        | Subventions d'équipement versées aux communes                       | 300 000.00 €   | 75 000.00 €                                     |
|                                            | 2041412  | 758       | Subventions d'équipement versées aux communes                       | 7 500.00 €     | 1 875.00 €                                      |
|                                            | 2041581  | 732       | Participation eau potable                                           | 3 000.00 €     | 750.00 €                                        |
|                                            | 2041581  | 733       | Participation assainissement                                        | 38 500.00 €    | 9 625.00 €                                      |
|                                            | 20422    | 60        | Subventions d'équipement versées                                    | 15 000.00 €    | 3 750.00 €                                      |
| 21 – Immobilisations corporelles           | 215738   | 845       | Matériel roulant                                                    | 104 292.00 €   | 26 073.00 €                                     |
|                                            | 2158     | 633       | Autres installations                                                | 5 100.00 €     | 1 275.00 €                                      |
|                                            | 21713    | 758       | Terrains aménagés autres que voirie                                 | 2 000.00 €     | 500.00 €                                        |
|                                            | 21728    | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 38 000.00 €    | 9 500.00 €                                      |
|                                            | 21735    | 020       | Aménagements divers                                                 | 43 000.00 €    | 10 750.00 €                                     |
|                                            | 21735    | 633       | Aménagements divers                                                 | 17 650.00 €    | 4 413.00 €                                      |
|                                            | 21751    | 845       | Réseaux de voirie                                                   | 273 224.00 €   | 68 306.00 €                                     |
|                                            | 21828    | 026       | Autres matériels de transport                                       | 20 000.00 €    | 5 000.00 €                                      |
|                                            | 21838    | 026       | Autres matériels informatiques                                      | 17 724.00 €    | 4 431.00 €                                      |
|                                            | 21838    | 60        | Autres matériels informatiques                                      | 1 500.00 €     | 375.00 €                                        |
|                                            | 21848    | 026       | Autres matériels de bureau                                          | 1 850.00 €     | 463.00 €                                        |
|                                            | 2188     | 01        | Autres immobilisations corporelles                                  | 113 889.00 €   | 28 472.00 €                                     |
|                                            | 2188     | 026       | Autres immobilisations corporelles                                  | 2 859.00 €     | 714.00 €                                        |
|                                            |          |           | Total                                                               | 1 919 780.00 € | 479 945.00 €                                    |



2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

**Délibération n°133-2022 – Finances**  
**Budget Annexe M57 ZAE Confluent – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                          | Articles | Désignation             | BP 2022     | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|------------------------------------|----------|-------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 2031     | Frais d'études          | 35 634.00 € | 8 908.00 €                                      |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 2121     | Plantations d'arbres    | 2 000.00 €  | 500.00 €                                        |
|                                    | 2181     | Installations générales | 45 420.00 € | 11 355.00 €                                     |
|                                    | 2188     | Autres immobilisations  | 12 000.00 € | 3 000.00 €                                      |
| Total                              |          |                         | 95 054.00 € | 23 763.00 €                                     |

2. **Décide** d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

**Délibération n°134-2022 – Finances**  
**Budget Annexe M57 GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                          | Articles | Désignation                         | BP 2022      | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|------------------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 2031     | Frais d'études                      | 171 000.00 € | 42 750.00 €                                     |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie | 100 000.00 € | 25 000.00 €                                     |
|                                    | 21718    | Autres terrains                     | 249 546.00 € | 62 386.00 €                                     |
|                                    | 21828    | Autres matériels                    | 20 000.00 €  | 5 000.00 €                                      |
|                                    |          | Total                               | 540 546.00 € | 135 136.00 €                                    |

2. **Décide** d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

**Délibération n°135-2022 – Finances**  
**Régularisations factures marchés des PLUs communaux**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La Société URBADOC a transmis des factures à régler concernant les révisions et élaborations de PLUs de différentes communes du territoire.

Ces PLUs ont été commencés par les communes (Aiguillon, Lagarrigue, Port-Sainte-Marie, Bazens, Razimet, Clermont-Dessous et Ambrus) avant la fusion des deux Communautés de communes en Janvier 2017, puis ont été repris par la Communauté. Le marché public s'est achevé en 2018.

Urbadoc après avoir vérifié avec son comptable, s'aperçoit que des reliquats restent à payer :

- Révision PLU Aiguillon : 909.00 € TTC
- Elaboration PLU Lagarrigue : 703.80 € TTC
- Révision PLU Port-Sainte-Marie : 836.40 € TTC
- Elaboration PLU de Bazens : 1 002.00 € TTC
- Révision PLU de Razimet : 1 140.00 € TTC
- Elaboration PLU de Clermont-Dessous : 1 242.00 € TTC
- Elaboration Plu d'Ambrus : 666.00 € TTC



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

**Vu** la décision n°23-2022 prévoyant les crédits à l'article 202,

**Considérant** la demande du comptable public demandant une délibération décidant du règlement de ces factures,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

**Décide** de la mise en paiement des factures d'Urbadoc relatives au solde des marchés des PLUs communaux pour un total de 6 499.20 € TTC.

**Délibération n°136-2022 – Finances  
Subvention exceptionnelle ADMR Prayssas***Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022***Exposé des motifs :**

Considérant l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste à la Maison de Santé de Prayssas, il est demandé à l'ADMR locataire depuis son ouverture de quitter les locaux afin de permettre l'aménagement d'un cabinet médical supplémentaire.

Par courrier reçu le 31/10/22, l'ADMR fait part de son accord et nous informe qu'elle déménagera dans un nouveau local sur le village de Prayssas début 2023.

L'ADMR sollicite une aide exceptionnelle de la Communauté de communes d'un montant de 2 538 € pour couvrir les frais occasionnés par ce déménagement, à savoir le déménagement lui-même, le transbordement du copieur et du matériel informatique, et le démontage et remontage des placards.



**Vu** le Code Général des collectivités territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Prayssas

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2538 € à l'ADMR intercommunale du canton de Prayssas afin de couvrir ses frais déménagements permettant de libérer un local pour l'accueil d'un nouveau médecin à la Maison de Santé de Prayssas.
2. **Dit** que les crédits seront prévus au BP 2023.

**Délibération n°137-2022 – Gestion des Ressources Humaines  
Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet - Chargé de mission développement tourisme***Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022***Exposé des motifs :**

La structuration et la mise en tourisme de lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique de la Communauté de communes. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviales du territoire (Garonne/Lot/Baise/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne).

Pour ce faire, la Communauté de communes propose le recrutement d'un chargé de mission pour accompagner la définition des projets, de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), et leur planification dans le temps.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de

ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

**Vu** la délibération n°113-2022 du 12/12/2022 relative à la mise en valeur des grands sites touristiques de la communauté de communes,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur : en tant que chargé de mission au développement touristique.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de **3 ans** (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Développement touristique du territoire : mise en valeur touristique des sites majeurs de la Communauté de communes

L'agent exercera ses fonctions de chargé de mission à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) /de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).

Le cas échéant, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

**Ouï** cet exposé,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

- Décide** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission Développement touristique pour une durée de 3 ans ;
- Dit** que les crédits seront inscrits au budget.
- Autorise** le Président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Délibération n°138-2022 – Gestion des Ressources Humaines**  
**Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité**  
**Pôle développement économique et tourisme**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Considérant la nécessité de recruter un agent pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023, Monsieur le Président propose de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité.



**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2023 inclus (maximum 6 mois).  
 Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
 La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
2. **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
3. **Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;  
 La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

**Délibération n°139-2022 – Gestion des Ressources Humaines**  
**Mise à jour du tableau des emplois**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

En fin d'année il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la communauté de communes, Il s'agit notamment d'intégrer la création de trois postes créés en 2022 :

- 1 emploi permanent de Rédacteur pour la nomination du responsable du Pôle Développement économique et Tourisme
- 1 emploi non permanent de Rédacteur – Contrat de projet chargé de mission Développement Tourisme
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif - Contrat accroissement saisonnier d'activité



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°21-2022, du 28 février 2022,

**Vu** la délibération n°55-2022 du 11 avril 2022 créant un emploi permanent, de catégorie B de Rédacteur, de la filière administrative,

**Vu** la délibération 137-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat de projet, de catégorie B, de rédacteur, de la filière administrative,

**Vu** la délibération 138-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative

**Ouï** l'exposé du Président,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

#### **TABLEAU DES EMPLOIS AU 12 DECEMBRE 2022 :**

##### **EMPLOIS PERMANENTS :**

| Filières – Grades                                          | Cat. | Emplois créés |                  | Emplois pourvus |                |
|------------------------------------------------------------|------|---------------|------------------|-----------------|----------------|
|                                                            |      | TC            | TNC              | TC              | TNC            |
| <b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                        |      |               |                  |                 |                |
| Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)  | A    | 1             |                  | 1               |                |
| Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)  | A    | 1             |                  | 0               |                |
|                                                            |      | <b>2</b>      |                  | <b>1</b>        |                |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |      |               |                  |                 |                |
| Attaché Principal                                          | A    | 1             |                  | 0               |                |
| Attaché                                                    | A    | 1             |                  | 1               |                |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                | B    | 2             |                  | 2               |                |
| Rédacteur                                                  | B    | 6             |                  | 3               |                |
| Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 3             |                  | 3               |                |
| Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe    | C    | 2             |                  | 1               |                |
| Adjoint administratif                                      | C    | 7             |                  | 6               |                |
|                                                            |      | <b>22</b>     |                  | <b>16</b>       |                |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |      |               |                  |                 |                |
| Ingénieur                                                  | A    | 2             |                  | 1               |                |
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe               | B    | 1             |                  | 1               |                |
| Agent de Maîtrise Principal                                | C    | 4             |                  | 3               |                |
| Agent de Maîtrise                                          | C    | 2             |                  | 0               |                |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C    | 9             |                  | 8               |                |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 7             |                  | 2               |                |
| Adjoint technique                                          | C    | 9             | 1 (15h)          | 8               | 1 (15h)        |
|                                                            |      | <b>34</b>     | <b>1 (15h)</b>   | <b>23</b>       | <b>1 (15h)</b> |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                   |      |               |                  |                 |                |
| Adjoint Animation                                          | C    |               | 1 (17h30)        |                 | 1              |
|                                                            |      |               | <b>1 (17h30)</b> |                 | <b>1</b>       |
| <b>TOTAL</b>                                               |      | <b>58</b>     | <b>2</b>         | <b>40</b>       | <b>2</b>       |

**EMPLOIS NON PERMANENTS :****FILIERE ADMINISTRATIVE**

|                       |   |          |  |          |  |
|-----------------------|---|----------|--|----------|--|
| Rédacteur             | B | 2        |  | 1        |  |
| Adjoint administratif | C | 1        |  | 0        |  |
|                       |   | <b>3</b> |  | <b>1</b> |  |

**FILIERE TECHNIQUE**

|              |   |          |  |          |  |
|--------------|---|----------|--|----------|--|
| Ingénieur    | A | 2        |  | 1        |  |
|              |   | <b>2</b> |  | <b>1</b> |  |
| <b>TOTAL</b> |   | <b>5</b> |  | <b>2</b> |  |

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes, chapitre O12.

|                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°140-2022 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Approbation du règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels</b><br><a href="#">Annexe 18 : règlement d'utilisation des véhicules</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes possède une flotte automobile qui est utilisée par les agents pour l'exercice de leurs missions. Certains agents utilisent de manière ponctuelle leur véhicule personnel pour le besoin de leur mission. Il convient donc de mettre en place un règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels pour fixer les conditions de mise à disposition des véhicules aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Un projet de règlement a été élaboré par la Direction en collaboration avec les délégués du personnel et les responsables de pôles

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider le règlement d'utilisation des véhicules présenté en annexe et exposé à l'assemblée.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

**Où** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** tel qu'il lui a été présenté, le règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels joint en annexe.

|                                                                                                                        |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°141-2022 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Modification du régime indemnitaire RIFSEEP</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le montant de l'IFSE est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique.

Il est proposé de verser l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire à 100 %.



**Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.

**Vu** l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

**Vu** l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

**Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux).

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>e</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

**Vu** la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la délibération n°88/2019 du 24/06/19.

**Vu** la délibération 20-2021 du 25 janvier 2021 modifiant les dispositions du RIFSEEP,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, est venu modifier le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoit explicitement un maintien des primes versées au fonctionnaires de l'État dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique, sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle), Monsieur le Président



propose de délibérer sur un maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement dans le cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

**Considérant** que le montant du CIA est fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le Président propose un versement annuel du CIA.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP, instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire, concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation
- cadre d'emploi 7 : ingénieurs territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 8 : techniciens territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux emplois fonctionnels, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Difficulté
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Tension mentale
  - Relations internes
  - Relations externes
  - Responsabilité matérielle
  - Vigilance

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

| Groupe                                                                      | Fonctions/Postes de la collectivité                        | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>(Catégorie A)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Attachés territoriaux- Ingénieurs</b>                                    |                                                            |                                              |
| A1                                                                          | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech. | 36 210,00 €                                  |
| A2                                                                          | Responsable Pôle                                           | 32 130,00 €                                  |
| <b>(Catégorie B)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Rédacteurs- Techniciens</b>                                              |                                                            |                                              |
| B1                                                                          | Responsable pôle                                           | 17 480,00 €                                  |
| B2                                                                          | Responsable de service                                     | 16 015,00 €                                  |
| B3                                                                          | Responsable projet Coordonnateur                           | 14 650,00 €                                  |
| <b>(Catégorie C)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b> |                                                            |                                              |
| C1                                                                          | Responsable de service                                     | 11 340,00 €                                  |
|                                                                             | Responsable de projet                                      |                                              |
|                                                                             | Chef d'équipe                                              |                                              |
|                                                                             | Coordonnateur                                              |                                              |
| C2                                                                          | Agent d'intervention                                       | 10 800,00 €                                  |
|                                                                             | Polyvalent                                                 |                                              |

**Modulations individuelles :**Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

**C) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). L'IFSE sera donc versée dans les mêmes proportions que le traitement.

##### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

##### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

##### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

##### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupe                                                                      | Fonctions/Postes de la collectivité                        | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>(Catégorie A)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Attachés territoriaux- Ingénieurs</b>                                    |                                                            |                                              |
| A1                                                                          | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech. | 6 390.00 €                                   |
| A2                                                                          | Responsable Pôle                                           | 5 670.00 €                                   |
| <b>(Catégorie B)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Rédacteurs- Techniciens</b>                                              |                                                            |                                              |
| B1                                                                          | Responsable pôle                                           | 2 380.00 €                                   |
| B2                                                                          | Responsable de service                                     | 2 185.00 €                                   |
| B3                                                                          | Responsable projet Coordonnateur                           | 1 995.00 €                                   |
| <b>(Catégorie C)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b> |                                                            |                                              |
| C1                                                                          | Responsable de service                                     | 1 260.00 €                                   |
|                                                                             | Responsable de projet                                      |                                              |
|                                                                             | Chef d'équipe                                              |                                              |
|                                                                             | Coordonnateur                                              |                                              |
| C2                                                                          | Agent d'intervention                                       | 1 200.00 €                                   |
|                                                                             | Polyvalent                                                 |                                              |

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). Le CIA sera donc versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

*à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
2. **Modifie** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
3. **Prévoit** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
4. **Dit que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
5. **Dit que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
6. **Abroge** les délibérations n° 196-2017 du 21.12.2017, n° 88-2019 du 24.06.2019 et n° 20-2021 du 25.01.2021

**Délibération n°142-2022 – Gestion des Ressources Humaines**  
**Organigramme**  
[Annexe 19 : proposition organigramme](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Afin de poursuivre la nécessaire structuration des équipes au regard des compétences exercées, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme de la collectivité.



**AR Prefecture**

047-200068922-20230227-012023-DE  
Reçu le 07/03/2023

Le Conseil Communautaire est amené à valider l'organigramme présenté en annexe.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Valide** l'organigramme des services de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas tel que présenté en annexe, à compter du 01/01/2023

## INFORMATIONS

## Information n°1

## Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

**Vu** la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),  
**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;  
 Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE        | NUMERO IA         | VENDEUR                                 | ACQUEREUR                               | ADRESSE                                             |
|----------------|-------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0016 | Consorts COURSAN                        | ROUSSEAUX Elisabeth                     | 12 route de Mahourat                                |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0018 | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | QSARL MININVEST                         | Lieu-dit "Choum"                                    |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0024 | Daniel jean Capot                       | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | Camp Barrat                                         |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0015 | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | Societe Archi'Mede                      | Piquet                                              |
| PORT STE MARIE | 047 210 22 K 0032 | SCI CLAMACALOU                          | Mouktar YAHIA CHERIF                    | 58 impasse Maury                                    |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0031 | BISSARO Lionel                          | SEM47                                   | Camp Barrat ; Contine ; 970 chemin de Plaisance     |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0032 | SEM47                                   | BISSARO Lionel                          | Choum ; Coustet ; Marechal ; 254 chemin de Bacheron |
| GRANGES S/LOT  | 047 111 22 K 0004 | CASSAGNE Romain                         | CASSAGNE IMMOBILIER                     | 378 lieu-dit Baraillous                             |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0034 | SEM47                                   | SCI DE MAHOURAT                         | "La Doureme"                                        |

## Information n°2 - Communication des décisions du Président

**Décision n°17-2022 : Attribution du marché de travaux « Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte »**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
 Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
 Vu le code de la commande publique,  
 Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la communauté de communes,  
 Vu la délibération n°76-2021 du 25/05/2021 concernant l'adaptation du budget et du plan de financement du projet de Véloroute  
 Considérant la consultation pour la réalisation des travaux d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte ;  
 Considérant le déroulement de la consultation lancée sous forme de procédure adaptée le 27/05/2022 sur le profil acheteur de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (demat ampa) ;  
 Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres fixé au 27/06/2022 à 12h trois plis ont été déposés par : EIFFAGE, EUROVIA, SPIE BATIGNOLES ;

Considérant qu'une phase de négociation a ensuite été engagée sur le critère prix et valeur technique avec une obligation de remise des offres au 26/07/2022 à 12h ;

Considérant les critères pondérés de sélection des offres : prix (50%), valeur technique (50%) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres remis par le maître d'œuvre – CITEA, représenté par M Galant :

**Conclusion : Lot 1 VRD**

| Entreprise             | Prix des prestations<br>Base<br>Note / 50 | Valeur technique<br>Note / 50 | TOTAL<br>Note / 100 | Classement |
|------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|---------------------|------------|
| EIFFAGE                | 46,19                                     | 42,08                         | <b>88,26</b>        | <b>2</b>   |
| EUROVIA                | 50,00                                     | 44,23                         | <b>94,23</b>        | <b>1</b>   |
| SPIE BATIGNOLLES MALET | 49,60                                     | 35,69                         | <b>85,29</b>        | <b>3</b>   |

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition portée par EUROVIA a été classé en première position avec une note de 94,23/100 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché public :

- SAS EUROVIA AQUITAINE :

**Montant de l'offre retenue :**

**Tranche ferme :** 443 082,49 € HT  
88 616,50 € TVA  
531 698,99 € TTC

**Article 2 :** Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

**Article 3 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

**Décision n°18-2022 : Attribution du marché n°PI-2022-01 relatif à l'élaboration d'un plan de paysage de transition énergétique**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement les compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement (volet transition énergétique) ;

Vu la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant la définition d'une stratégie de déploiement équilibré du photovoltaïque ;

Vu la délibération n°74-2021 actant la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projet Plan de Paysages publié par l'Etat en 2021, afin d'enrichir sa démarche de stratégie photovoltaïque au sol et plus largement valoriser le paysage du territoire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant la candidature puis l'offre (marché en 2 tours) proposées par le groupement Sonia Fontaine – Rémi Bercovitz – Fabien Reix – Géociam ;

Considérant l'audition de ce groupement le 06 septembre 2022, puis l'offre rectificative transmise le 14 septembre 2022 ;



Considérant la synthèse de l'analyse des offres mise à jour, présentée en annexe,  
 Considérant les financements sollicités auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet national Plan de Paysage,  
 Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après, respectant le BP 2022 :

Dépenses	TTC	Recettes	TTC
Réalisation d'un plan de paysage de transition énergétique	54 977,50 €	ADEME – appel à projet plan de paysage (70% montant HT)	34 588,75 €
		Reste à charge Communauté de communes (37% du TTC)	20 388,75 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>54 977,50 €</b>		<b>54 977,50 €</b>

### DECIDE

**Article 1** – D'octroyer le marché n° PI 2022-01 au groupement Sonia Fontaine, pour un montant de 49 412,50 € HT et 54 977.50 € € TTC ;

**Article 2** – De poursuivre la rédaction de la convention de financement avec l'ADEME ;

**Article 3** – De signer tout document nécessaire à l'attribution du marché et au lancement de l'étude.

~~~~~

#### Décision n°19-2022 : Agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**Considérant** la demande de devis du 9 juin 2022 concernant l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération AC2I, donnant le classement suivant :

| Organisme | Montant de l'offre TTC | Classement |
|-----------|------------------------|------------|
| Lagarde   | 26 988.00 €            | 1          |
| ESBTP     | 30 120.00 €            | 2          |

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché de l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie est attribué à : L'Entreprise Lagarde pour un montant de 26 988.00 € TTC (22 490.00 € HT).

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

#### Décision n°20-2022 : Subvention exceptionnelle – soutien à l'initiative Garonne Fertile 2 en faveur de la relance du fret fluvial

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

**Vu** la délibération n°50-2021 décidant notamment de porter l'étude de faisabilité technico-économique et autorisant le Président à lancer le marché ;

Considérant la dynamique locale de relance du fret fluvial, étayée par une volonté régionale de faire avancer ce nouveau mode de transports de marchandises, dans le contexte actuel de transition énergétique ;

Considérant le succès de l'opération Garonne Fertile n°1, organisée en 2021 afin d'expérimenter le fret fluvial alimentaire, et ayant permis :

- De transporter 5 tonnes de produits alimentaires biologique ou locaux entre Damazan et Bordeaux : légumes, épicerie, vin etc.
- D'Associer 40 producteurs directement au projet ;
- De desservir 3 ports le long du canal et sur la Garonne ;
- D'organiser 3 tables rondes autour de la thématique du fluvial et un marché de producteur sur le quai de Bordeaux ;
- De générer plus de 10 articles presse, notamment dans la presse nationale ;

Considérant la volonté du collectif de poursuivre ses efforts en vue de mettre en place un trafic régulier de marchandises alimentaires entre le Lot-et-Garonne et l'agglomération Bordelaise, et sa volonté pour cela de réaliser un second test plus ambitieux du 3 au 5 octobre, au départ de Damazan :

- Un objectif de chargement de plus de 30 tonnes ;
- Le test d'un nouveau système de manutention avec une grue embarquée et grue flottante ;
- L'intégration d'un container frigorifique pour livrer des produits frais ;
- Une liaison entre les ports de Damazan et Bordeaux plus rapide, passant de 5 à 2 jours ;
- L'utilisation renforcée de caisses plastique consignées, pour réduire les emballages et optimiser la logistique ;

Considérant que ce second test s'intègre dans une expérimentation plus globale menée par Bordeaux Métropole en matière de logistique urbaine, avec une livraison simultanée sur 3 sites différents de l'agglomération,

Considérant la demande en date du 07 septembre 2022, déposée par Vivre le canal, association coordinatrice du collectif Garonne Fertile en vue de l'évènement des 3 et 5 octobre 2022, ainsi que le plan de financement présenté ;

	CHARGES en € TTC		PRODUITS en € TTC
L'EQUIPAGE amène-reparti	5000	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	326
<b>TRANSPORT</b>		<b>TRANSPORT</b>	
- Caisses	2400	Biocoop	1577
- Caisses froids	2300	MBSO	1097
- Dernier KM	1150	<b>FINANCEMENTS en cours de recherche</b>	
<b>ANIMATION / COM</b>			
- Reception	150	- Région NA	3000
- Communication	2000	- Ademe	2500
		- CCCCCP	1500
		- Bordeaux Métropole	3000
<b>TOTAL</b>	<b>13000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13000</b>

Considérant l'avis favorable des Vice-présidents en charge de l'économie et des finances ;

### DECIDE

**Article 1** – D'octroyer une subvention exceptionnelle de 1500€ au collectif Garonne Fertile, représenté par l'association Vivre le Canal ;

**Article 2** – De dire que les crédits sont prévus au budget ;

**Article 3** – De signer tout document nécessaire à l'attribution de cette aide.

~~~~~

**Décision n°21-2022 : Adhésion à la mission « CONSIL47 »**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Communauté de communes, le Conseil Communautaire devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1 740 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront inscrits au budget 2023.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.



**Décision n°22-2022 : Signature de l'avenant à la une convention avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Vu la décision n°02.2021 relative à la signature de la convention de partenariat avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS ;

Vu ladite convention, et notamment l'article 5 relatif à sa reconduction par voie d'avenant ; Considérant d'une part le succès de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée créée en 2021, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant pour rappel que cette plateforme s'inscrit totalement dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, permettant une prise en charge renforcée des habitants du territoire non éligibles aux aides de l'ANAH ;

Considérant d'autre part que la mise en œuvre des actions «collectivité» du programme TEPOS nécessite ponctuellement le recours aux compétences en thermique du bâtiment disponibles au CAUE ;

Considérant que ces diverses évolutions entraînent une mise à jour des engagements de chacune des parties ainsi que des participations financières de la Communauté de communes au profit du CAUE 47, faisant l'objet d'un avenant à la convention 2021 ;

Considérant le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

**DECIDE**

**Article 1 – De valider** le projet d'avenant 2023 à la convention annexée.

**Article 2 – De dire que** les crédits nécessaires à l'exécution de la convention – 5 134 € – seront inscrits au budget 2023.

**Article 3 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°23-2022 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°3**

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

**Vu** la décision n°10-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 4941 € au sein de la section d'Investissement (DM n°1),

**Vu** la décision n°16-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 15 500 € au sein de la section de Fonctionnement (DM n°2),

Le Vice-Président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n° 3 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°3 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

### **Section de Fonctionnement :**

#### **Action Sociale :**

- La nécessité d'inscrire la somme en dépenses de + 8 000 € pour finaliser l'action Savoir Nager (c/6245/F282) ;  
et de diminuer les articles comportant des soldes positifs pour un total de 8 000 €, à savoir :  
c/657341/F325 : - 3700 €, c/657341/F213 : - 1500 €, c/65748/F024 : - 2800 €.

#### **Administration Générale :**

- La demande du comptable d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables concernant des titres des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 375 € (c/6542/F01), l'article c/637/F01 sera diminué de 375 €.

### **Section d'Investissement :**

#### **Administration Générale :**

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'aménagement au bâtiment de la Comédie : c/21735/F020 : + 23 000 €, la diminution de l'article 2188/F01 : - 23 000 €.
- La demande du comptable de mener une action d'apurement des comptes 2031-2033 :
  - Les frais d'études ou d'insertion non suivies de réalisation doivent être amortis sur un délai de 5 ans par opération d'ordre budgétaire. Ainsi il s'agit de prévoir les sommes suivantes en Dépenses : c/6811/F01 : + 2830 €, et en Recettes : c/28031/F01 : +2680 €, c/28033/F01 : + 150 €.
  - Les frais d'études suivis de réalisation doivent être intégrés par opération d'ordre budgétaire en dépense au c/21713/F01 : + 75 858 €, c/21751/F01 : +14 160 €, c/21752/F01 : +12 600 €, c/21578/F01 : +24 600 € et en recette c/2031/F01 : +127 218 €.

#### **Aménagement de l'espace :**

- Les procédures relatives aux modifications des documents d'urbanisme débutées au cours de l'exercice 2022 nécessitent une augmentation de crédits au c/202/F510 : + 23 300 €, l'opération 72 : PLUI à 29, sera diminuée de 10 000 € (op72/c/202/F510), ainsi que l'article c/2188/F01 : - 13 300 €.

#### **Tourisme :**

- La nécessité d'inscrire en dépenses la somme de +28 850 € à l'opération n°70 : Véloroute, financé par la diminution de dépenses au sein du budget consacré au tourisme : c/2158/F633 : - 5 500 € (signalétique), c/21728/F633 : - 7 000 € (ENS), c/21735/F633 : - 10 350 € (Aménagement local), c/2188/F633 : - 6 000 € (Parcours terra aventura).

**Habitat :** La finalisation de l'opération 64 : Opah / Façades permet une diminution des dépenses de - 2 300 € (article 20422/F552), et compte tenu de la quantité de dossiers validés par l'ANAH, considérant le besoin d'accompagnement aux frais de dossiers pour les aides aux diffus menés par Soliha avec une augmentation des dépenses au c/611/F552 : + 2300 €.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes en sections de Fonctionnement et d'Investissement par la Décision Modificative n°3 du Budget Principal ci-dessous :

| Section de FONCTIONNEMENT                                            |                                                       |               |               |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                             |                                                       | RECETTES      | DÉPENSES      |
| N°                                                                   | Intitulé                                              |               |               |
| <b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>                    |                                                       |               |               |
| 611/F552                                                             | Prestation accompagnement dossiers diffus             |               | + 2 300.00 €  |
| 6245/F282                                                            | Transport – Savoir Nager                              |               | + 8 000.00 €  |
| 637/F01                                                              | Catalogues et imprimés (enveloppe dépenses imprévues) |               | - 5 505.00 €  |
| <b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b>              |                                                       |               |               |
| 6542/F01                                                             | Créances éteintes                                     |               | + 375.00 €    |
| 657341/F213                                                          | Fonds de concours infrastructures scolaires           |               | - 1 500.00 €  |
| 657341/F325                                                          | Fonds de concours infrastructures sportives           |               | - 3 700.00 €  |
| 65748/F024                                                           | Subventions aux associations                          |               | - 2 800.00 €  |
| <b>Chapitre O42 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> |                                                       |               |               |
| 6811/F01                                                             | Dotations aux amortissements frais d'études           |               | +2 830.00 €   |
| <b>FONCTIONNEMENT - TOTAUX</b>                                       |                                                       | <b>0.00 €</b> | <b>0.00 €</b> |

| Section d'INVESTISSEMENT                                             |                                                       |                     |                     |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                             |                                                       | RECETTES            | DÉPENSES            |
| N°                                                                   | Intitulé                                              |                     |                     |
| <b>Opération 64 : OPAH</b>                                           |                                                       |                     |                     |
| 20422/F552                                                           | Subventions d'équipement versées                      |                     | - 2 300.00 €        |
| <b>Opération 70 : Cyclotourisme véloroute/voie verte</b>             |                                                       |                     |                     |
| 21713/F633                                                           | Terrains aménagés autre que voirie                    |                     | + 28 850.00 €       |
| <b>Opération 72 : PLUI à 29</b>                                      |                                                       |                     |                     |
| 202/F510                                                             | Elaboration documents d'urbanisme                     |                     | - 10 000.00 €       |
| <b>Chapitre 20 : Immobilisations corporelles</b>                     |                                                       |                     |                     |
| 202/F510                                                             | Modifications documents d'urbanisme                   |                     | + 23 300.00 €       |
| <b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b>                     |                                                       |                     |                     |
| 2158/F633                                                            | Autres matériels (signalétique)                       |                     | - 5 500.00 €        |
| 21728/F633                                                           | Autres aménagements                                   |                     | - 7 000.00 €        |
| 21735/020                                                            | Aménagement bâtiment (Comédie)                        |                     | +23 000.00 €        |
| 21735/F633                                                           | Aménagement bâtiment (local tourisme)                 |                     | - 10 350.00 €       |
| 2188/F633                                                            | Autres immobilisations                                |                     | - 6 000.00 €        |
| 2188/F01                                                             | Autres immobilisations (enveloppe dépenses imprévues) |                     | - 31 170.00 €       |
| <b>Chapitre O40 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> |                                                       |                     |                     |
| 28031/F01                                                            | Frais d'études (non suivies de réalisation)           | +2 680.00 €         |                     |
| 28033/F01                                                            | Frais d'insertion (non suivies de réalisation)        | +150.00 €           |                     |
| <b>Chapitre O41 : Opérations patrimoniales (opérations d'ordre)</b>  |                                                       |                     |                     |
| 2031/F01                                                             | Frais d'études (suivies de réalisation /intégration)  | +127 218.00 €       |                     |
| 21713/F01                                                            | Terrains aménagés autres que voirie                   |                     | +75 858.00 €        |
| 21751/F01                                                            | Réseaux de voirie                                     |                     | +14 160.00 €        |
| 21752/F01                                                            | Installations de voirie                               |                     | +12 600.00 €        |
| 21578/F01                                                            | Autres matériels techniques                           |                     | +24 600.00 €        |
| <b>INVESTISSEMENT - TOTAUX</b>                                       |                                                       | <b>130 048.00 €</b> | <b>130 048.00 €</b> |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

~~~~~

### Décision n°24-2022 : Réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole - Budget principal M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de finances, l'autorisation de procéder dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements,

Suite à la consultation des établissements bancaires pour un prêt de 440 000 € dont voici ci-dessous les propositions :

#### Proposition du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Remboursement total
Annuel	15 ans	3.25 %	562 904.63 €

Frais : 440 €

Proposition de la Caisse d'Epargne : cet établissement ne peut pas proposer de prêt à taux fixe, uniquement des taux variables.

Considérant la seule proposition à taux fixe, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1ER** : de contracter auprès du Crédit Agricole Aquitaine un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 440 000 €

Durée d'amortissement du Prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel fixe : 3.25 %

Frais de dossier : 440 €

**Article 2** : de signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

**Article 3** : de prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

**Article 4** : Dit que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2022, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

### Décision n°25-2022 : Prorogation de convention 2022 – Initiative Lot et Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 128 en date du 15 Novembre 2018 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 23/11/2018 pour 3 années avec Initiative Lot et Garonne

Considérant l'accompagnement d'Initiative Lot et Garonne auprès des entreprises en création et développement grâce à l'attribution de prêt à taux 0.

Considérant le souhait de la communauté de communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1ER :** de proroger la convention de partenariat avec Initiative Lot et Garonne pour l'année 2022,

**Article 2 :** de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

**Article 3 :** Dit que le montant de 1821,90€ (0,10ctes/hab) est inscrit au budget 2022 ;

**Article 4 :** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### **Information n°3 - Communication des arrêtés du Président**

##### **Urbanisme**

#### **Arrêté n°05-2022-URBA : Arrêté portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie**

Le Président de la Communauté de Communes,

##### **➤ Exposé des motifs :**

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLU, qui vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à envisager l'extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m<sup>2</sup>, est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;



Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Port-Sainte-Marie approuvé le 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération du 28 février 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu la délibération du 11 avril 2022 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU ;

Vu la décision de nomination n°E22000055/33 du 24 mai 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Bernard LINARES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion d'examen conjoint tenue en date du 09 juin 2022 et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques consultées ;

Vu l'avis émis le 16 juin 2022 par la Mission Régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la révision allégée du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Considérant les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

### **Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :**

#### ***Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique***

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de révision allégée de la commune de Port-Sainte-Marie, arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2022.

Cette enquête publique se déroulera du **01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 (17h)** inclus, soit durant une période consécutive de 33 jours, qui aura lieu, en mairie de Port-Sainte-Marie.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie de Port-Sainte-Marie et au siège de la communauté de communes, contient :

- Un résumé non technique ;
- Une notice explicative du projet de révision allégée du PLU ;
- Le dossier de cas par cas transmis à l'autorité environnementale ;
- Le plan de zonage modifié ;
- En annexe, extrait du PPRI de la Garonne ;
- Le CR de l'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis du Préfet pour la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (territoire hors SCOT) ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie en date du 04 juillet 2022.

#### ***Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation***

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision allégée du PLU.

**Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.**

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard LINARES, Ingénieur divisionnaire des TPE.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- Au siège de l'enquête : En mairie de Port-Sainte-Marie située Place Jean Barennes - 47 130 PORT-SAINTE-MARIE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *du lundi au jeudi : 8 h - 12 h / 13 h - 17 h 30 et le vendredi : 8 h 30 - 12 h / 13 h - 16 h 30.*
- A l'accueil du siège de la communauté de communes – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 09h - 12h / 14h - 17h.*

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Port-Sainte-Marie sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Port-Sainte-Marie – place Jean Barennes - 47 130 Port-Sainte-Marie.** Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.psm@portsaintemarie.fr**, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Port-Sainte-Marie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Sur le site internet de la communauté de communes : [www.cc-cantonprayssas.fr](http://www.cc-cantonprayssas.fr) et de la commune : [www.portsaintemarie.fr](http://www.portsaintemarie.fr)

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 5 : Accueil du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie** de Port-Sainte-Marie :

- **Le jeudi 01 septembre de 08h30 à 11h30 ;**
- **Le mardi 27 septembre de 14h30 à 17h30 ;**
- **Le lundi 03 octobre de 14h30 à 17h30.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

**Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON.

**Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local

d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Port-Sainte-Marie et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que sur son site internet, et à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituelles d'ouverture.

#### ***Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale***

La révision allégée du PLU a nécessité un examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Elle en a conclu à la non nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale. Cette demande et l'avis de la MRAe font partie du dossier d'enquête publique.

#### ***Article 9 : Personne responsable du projet***

La personne responsable du projet de révision allégée du PLU est M. le Président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

#### ***Article 10 : Publicité de l'enquête publique***

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

#### ***Article 11 : Transmission de l'arrêté***

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

**Article 12 : Exécution du présent arrêté :**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Port-Sainte-Marie et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Information n°4 - Communication des arrêtés du Président**

**Economie - Attribution aide à l'installation agricole**

**Arrêté n°10-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur ROOS Miel - GAEC LA TANIÈRE**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **GAEC LA TANIÈRE** » de Monsieur **ROOS Miel**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une aide est versée à le **GAEC LA TANIÈRE**, représenté par Monsieur **ROOS Miel**, domicilié Laboubène de Bordelle, 47360 MONTPEZAT, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le GAEC la Tanière.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

**AR Prefecture**

047-200068922-20230227-012023-DE  
Reçu le 07/03/2023

*Délibération n° 100-2022*  
*Délibération n° 101-2022*  
*Délibération n° 102-2022*  
*Délibération n° 103-2022*  
*Délibération n° 104-2022*  
*Délibération n° 105-2022*  
*Délibération n° 106-2022*  
*Délibération n° 107-2022*  
*Délibération n° 108-2022*  
*Délibération n° 109-2022*  
*Délibération n° 110-2022*  
*Délibération n° 111-2022*  
*Délibération n° 112-2022*  
*Délibération n° 113-2022*  
*Délibération n° 114-2022*  
*Délibération n° 115-2022*  
*Délibération n° 116-2022*  
*Délibération n° 117-2022*  
*Délibération n° 118-2022*  
*Délibération n° 119-2022*  
*Délibération n° 120-2022*  
*Délibération n° 121-2022*  
*Délibération n° 122-2022*  
*Délibération n° 123-2022*  
*Délibération n° 124-2022*  
*Délibération n° 125-2022*  
*Délibération n° 126-2022*  
*Délibération n° 127-2022*  
*Délibération n° 128-2022*  
*Délibération n° 129-2022*  
*Délibération n° 130-2022*  
*Délibération n° 131-2022*  
*Délibération n° 132-2022*  
*Délibération n° 133-2022*  
*Délibération n° 134-2022*  
*Délibération n° 135-2022*  
*Délibération n° 136-2022*  
*Délibération n° 137-2022*  
*Délibération n° 138-2022*  
*Délibération n° 139-2022*  
*Délibération n° 140-2022*  
*Délibération n° 141-2022*  
*Délibération n° 142-2022*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*  
*Information n°4*